

## Note ADS

# Permis de construire et réseaux publics sur commune voisine

**Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.**



Selon l'article [R 431-9](#) du code de l'urbanisme, le plan de masse des constructions à édifier doit indiquer notamment les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Il arrive parfois qu'un projet dont le terrain d'assiette est très éloigné de la zone urbanisée de la commune d'implantation prévoit un raccordement sur les réseaux situés sur le territoire de la commune voisine.

Dans ce cas et conformément à l'article [R.423-50](#) du code de l'urbanisme, il y a lieu de recueillir l'accord du maire de la commune limitrophe qui sera consulté à cet effet. Il est à noter que cette consultation ne donne pas lieu à modification du délai d'instruction de droit commun.

En cas d'avis défavorable, une décision de refus sera proposée à la signature de l'autorité compétente.

La participation pour le raccordement à l'égout (PRE) a été abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Elle a été remplacée par une nouvelle participation, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) dont le fait générateur n'est pas l'autorisation de construire mais le raccordement à l'égout. Elle ne constitue donc plus une contribution d'urbanisme et n'a donc plus à être prescrite dans les arrêtés d'autorisation.